



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 8 novembre 2010)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête de la Régie immobilière Jouval SA de Neuchâtel, en date du 18 octobre 2010,

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 3620 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de M. Proserpi Gianni, domicilié Chemin des Tires 20 à 2034 Peseux. Interdiction de parquer, signal No 2.50 OSR. (Avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases » et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parcage No 6.22 OSR).

Article 2 .- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le lundi 8 novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente :

J. Zosso

Le secrétaire :

M. Rossi

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 9 novembre 2010

L'Ingénieur Cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.